

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-D0032/ARCOP/ORD

Poursuite contre ECRG/TP SARL et son gérant Monsieur Joanny YAMEOGO, pour production de documents non authentiques (cartes nationales d'identités burkinabés, diplômes) dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZNW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *auto saisine de l'ARCOP ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et de Monsieur Joanny YAMEOGO, gérant de ECRG/TP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZNW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ECRG/TP SARL et son gérant Monsieur Joanny YAMEOGO, pour production de documents non authentiques (cartes nationales d'identités burkinabés, diplômes) dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZNW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04);

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Manga a lancé l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZNW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction

d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04) ;

ECRG/TP SARL a participé à cette procédure et a produit des documents de cartes nationales d'identités burkinabés et diplômes jugés non authentiques par la CCAM ; après une contestation des résultats par l'entreprise, la CCAM a produit des preuves de vérifications qui établissent que lesdits documents ne sont pas authentiques ;

sur la discussion,

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

- () ;

-fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il est reproché à ECRG/TP SARL et son gérant d'avoir fourni des documents non authentiques (cartes nationales d'identités burkinabés, diplômes) dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCS/D/PZ/NW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04);

considérant que le gérant de ECRG/TP SARL explique que cette situation l'a totalement surprise parce qu'il n'a jamais entendu user de faux documents pour soumissionner aux marchés publics ; que dans le cadre de l'élaboration de cette offre, il y avait des pièces d'identité et des diplômes à fournir ; que la personne chargée de l'élaboration de son offre, Monsieur BOUKARY OUEDRAOGO répondant au numéro 70719777, a reçu l'argent nécessaire pour rechercher le personnel et les documents de qualification et d'identité ; que si il était informée que les documents que ce monsieur a utilisé pour élaborer son offre étaient faux, il n'aurait pas contesté les résultats provisoires ; qu'il reconnaît toutefois sa responsabilité morale dans cette affaire dans la mesure où il a signé l'offre et sollicite la clémence de l'ORD ;

considérant que l'ORD a noté que les faits reprochés à ECRG/TP SARL et son représentant sont avérés ; qu'après avoir procédé à des vérifications des informations y compris un appel téléphonique sur le numéro du sieur BOUKARY OUEDRAOGO par rapport à sa capacité à monter une offre même sans avoir les documents requis, l'ORD estime que les circonstances de l'espèce nécessitent qu'elles soient prises en compte dans la sanction de l'entreprise ;

que dès lors, il y a lieu de dire que sur le plan disciplinaire, la responsabilité de ECRG/TP SARL et de son gérant est établie ; que cependant, il existe des circonstances atténuantes ;

DECIDE :

-que l'entreprise ECRG/TP SARL et son gérant Monsieur Joanny YAMEOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2019-03/RCSD/PZNW/CMNG/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire, éducative et administrative dans la Commune de Manga (lots 01 et 04) ;

-que l'entreprise ECRG/TP SARL et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national